



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0427/2012, présentée par Luigi Avella, de nationalité italienne, sur la privatisation des organismes de sécurité sociale en Italie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire proteste contre la vente du patrimoine immobilier des organismes privatisés de sécurité sociale conformément au décret législatif n° 509/94.

Selon lui, cette opération, qui fait intervenir des sociétés coopératives et des groupements de coopératives, violerait la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

Selon le pétitionnaire, les organismes de sécurité sociale qui ont été privatisés en vertu du décret-loi n° 509/94 procèdent à la mise en vente de leur patrimoine immobilier aux prix du marché. Cette opération a un impact négatif sur la situation des locataires, et d'une manière plus générale, sur le marché du logement, car elle entraîne des hausses de prix significatives. Le pétitionnaire fait observer que ces organismes, malgré le processus de privatisation, doivent encore être considérés comme des organismes publics et qu'ils reçoivent des fonds publics sous forme de cotisations sociales et dans le cadre du fonctionnement du système de sécurité sociale de l'Italie.

Le pétitionnaire argue que cette situation s'inscrit en violation de la législation européenne

relative à la passation de marchés publics, et notamment de la directive 2004/18/CE. Il affirme que l'État italien doit, en l'occurrence, veiller à assurer la conformité avec la législation européenne relative à la passation de marchés publics.

Observations de la Commission

L'objectif de la législation européenne relative à la passation de marchés publics est de veiller à ce que les autorités publiques des États membres commandent des travaux, fournitures ou services en respectant les libertés fondamentales du marché intérieur et les principes découlant du traité, y compris l'égalité de traitement et la transparence.

Il en résulte, notamment d'après l'article 1, paragraphe 2, alinéa a), et l'article 1, paragraphe 8, que la directive 2004/18/CE s'applique à la passation, par les autorités publiques, de marchés publics aux entités économiques qui offrent la réalisation de travaux, des produits ou des services sur le marché. Cela signifie que la directive 2004/18/CE, en tant que législation européenne relative à la passation de marchés publics, s'applique aux commandes effectuées sur le marché par les autorités publiques.

D'autre part, la législation européenne relative à la passation de marchés publics ne prévoit aucune obligation pour les autorités publiques quant aux procédures et modalités applicables en ce qui concerne la mise en vente de leur patrimoine sur le marché.

Au vu de ce qui précède et des circonstances décrites par le pétitionnaire, il n'est pas possible de conclure à une violation, quelle qu'elle soit, de la législation européenne relative à la passation de marché et de la directive 2004/18/CE dans les agissements des organismes de sécurité sociale italiens, à savoir la mise en vente de leur patrimoine immobilier sur le marché.